

REGLEMENT DES ETUDES - ESA SAINT-LUC BRUXELLES

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Ce règlement des études permet et explicite l'organisation des études supérieures artistiques en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur.

Ce texte a été établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française de Belgique.

Par convention et sauf exception mentionnée, le décret de référence est le décret du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

1 Structure des études

Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier¹.

Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1. un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits ;
2. un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 120 crédits.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative de l'établissement est le français.

2 Programmes d'études

Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études (bloc1 - cf. livret de l'étudiant). S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

Les programmes d'études détaillés figurent sur le site internet de l'ESA Saint-Luc Bruxelles (www.stluc-bruxelles-esa.be). Un glossaire correspondant accompagne ces informations.

Dessin et technologie en architecture (TC²)

Présentation :

L'objectif principal de ce bachelier est l'acquisition d'une part, d'un savoir faire dans l'art de représenter un espace à bâtir en y intégrant toutes les données esthétiques, techniques et environnementales et d'autre part, d'une connaissance technologique de l'art de bâtir.

Pour le projet de fin d'études, les étudiants doivent avoir acquis les compétences et les savoirs enseignés afin de concevoir un bâtiment à caractère public suivant un programme préétabli, intégré à une situation existante, et dessiner concrètement des plans généraux et des détails d'exécution, tout en intégrant les multiples connaissances technologiques inhérentes au secteur de la construction.

Cette formation polyvalente permet d'acquérir un sens de l'observation, un esprit critique, d'analyse et de synthèse, mais aussi une autonomie dans la gestion de son travail, tout en développant avec passion la rigueur et la précision en adéquation avec la pratique professionnelle.

Cette formation polyvalente permet d'acquérir les outils nécessaires afin de collaborer avec les différents domaines du secteur de la construction en y exerçant les professions suivantes :

¹ Article 69 §1er du décret

² TC : cette abréviation désigne les cursus de type court

- dessinateur projeteur dans des bureaux d'architecture, des bureaux d'études et des entreprises de construction ;
- délégué technico-commercial en matériaux de construction, agent - technicien dans des services d'urbanisme ou dans l'immobilier ;
- indépendant offrant ses services de dessinateur spécialisé en dessin informatique lié au secteur de la construction.

Sans oublier la possibilité de poursuivre des études donnant accès, par exemple, au titre de géomètre, conseiller technique, gestionnaire d'entreprise, gestionnaire de chantier, architecte...

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme de ce cycle d'enseignement, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. Présenter dans le cadre de son travail individuel, ou en collaboration, des qualités d'engagement et d'organisation**
 - 1.1. Faire preuve d'autonomie et d'organisation dans la gestion de son travail personnel
 - 1.2. Apprendre à travailler en équipe et à donner son avis au sein d'un groupe de travail
 - 1.3. Faire preuve d'adaptation, d'initiative, de curiosité et d'ouverture
 - 1.4. Respecter un planning
 - 1.5. Acquérir une méthode de travail productive (efficacité du dessin assisté par ordinateur)
 - 1.6. Faire preuve de rigueur scientifique à la fois dans le travail, l'organisation et la présentation
- 2. Proposer une conception formelle et fonctionnelle, en réponse à un programme déterminé et sur base de l'analyse de références**
 - 2.1. Rechercher des documents de référence et les analyser
 - 2.2. Intégrer les contraintes urbanistiques, environnementales et fonctionnelles d'un programme architectural
 - 2.3. Synthétiser ces analyses dans une proposition formelle et fonctionnelle pertinente
 - 2.4. Observer et évaluer les caractéristiques esthétiques, symboliques, fonctionnelles et techniques d'un objet ou d'un site
 - 2.5. Mobiliser les contenus techniques et théoriques nécessaires à une bonne compréhension du projet
- 3. Déterminer les principes constructifs et techniques d'un projet tout en démontrant une connaissance pratique des technologies utilisées dans le secteur de la construction**
 - 3.1. Effectuer des calculs de pré-dimensionnement permettant des choix raisonnés en matière de structure et d'équipement
 - 3.2. Rassembler une documentation technico-commerciale récente liée aux matériaux et techniques préconisés
 - 3.3. Intégrer les phases de mise en oeuvre et d'organisation d'un chantier
 - 3.4. Effectuer un choix technique en adéquation à une situation donnée et en fonction des règles de l'art
- 4. Améliorer progressivement un projet pour trouver une adéquation entre l'aspect conceptuel et l'aspect technique**
 - 4.1. Comprendre et intégrer les critiques et les conseils
 - 4.2. Améliorer les propositions et chercher, le cas échéant, des solutions alternatives
- 5. Exprimer graphiquement un projet à main levée, ou par le biais de l'outil informatique, afin d'optimiser les rendus graphiques**
 - 5.1. Présenter un dossier cohérent de plans, de l'esquisse aux détails d'exécution, en veillant à être précis, lisible et à mettre les plans en concordance
 - 5.2. Réaliser des images de synthèse proches de la réalité
- 6. Communiquer oralement et par écrit ses idées et les différentes étapes d'un projet ou d'une étude**
 - 6.1. Présenter et argumenter oralement un projet en employant un vocabulaire technique et théorique approprié
 - 6.2. Rédiger de manière structurée un rapport artistique, scientifique et technique (compte-rendu de visites, rapport d'analyse technique du suivi de chantier)
 - 6.3. Savoir utiliser une présentation graphique appropriée au soutien d'un exposé

Création d'intérieurs (TC)

Présentation :

Cette formation a pour but de répondre de manière créative à des commandes d'aménagements d'espaces intérieurs.

L'aspect « professionnalisant » de la formation requiert de la part de l'étudiant des capacités à :

- rechercher, analyser et utiliser tous les types d'informations pouvant stimuler et enrichir la création d'espaces intérieurs. L'observation, le décodage et la synthèse de ces références conduisent à des solutions originales et adéquates ;
- acquérir les bases intellectuelles dans le domaine des sciences humaines (philosophie, esthétique, histoire de l'art...). Ces différentes informations aident l'étudiant à placer l'homme et son activité plurisensorielle au centre de ses préoccupations. Elles lui permettent de les optimiser par une meilleure connaissance des espaces ;
- intégrer les connaissances et préoccupations techniques liées au métier. Ces informations techniques orientent l'étudiant vers des choix adaptés à diverses situations. Elles concernent aussi la connaissance des matériaux, leurs mises en œuvre et leurs finitions ;
- comprendre et maîtriser les impératifs liés à la gestion et à la pratique professionnelle. Donner une réponse concrète et directe aux différents problèmes organisationnels menant à la réalisation du projet et gérer administrativement son activité professionnelle ;
- mettre en œuvre les moyens graphiques adaptés à la communication d'un projet d'aménagement intérieur (dessin, DAO, maquettes...).

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme de la formation, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. Comprendre une demande d'aménagement intérieur dans ses aspects multidimensionnels**
 - 1.1 Evaluer les caractéristiques esthétiques, symboliques, fonctionnelles et techniques d'un lieu
 - 1.2 Analyser les contraintes liées à la demande et au contexte du projet
 - 1.3 Mobiliser les contenus techniques et théoriques nécessaires en vue de comprendre et de répondre le plus adéquatement à la demande
- 2. Rechercher des informations et des références utiles et stimulantes à l'élaboration du projet**
 - 2.1 Mener une recherche documentaire en lien avec les connaissances théoriques et techniques enseignées
 - 2.2 Mobiliser toutes les informations nécessaires pour approfondir et parvenir à une vision globale de la problématique envisagée
- 3. Explorer un maximum d'hypothèses en vue d'obtenir différentes solutions créatives**
 - 3.1 Accomplir une démarche basée sur l'expérimentation, l'approche intuitive et l'exploration intellectuelle
 - 3.2 Choisir la solution la mieux adaptée parmi les hypothèses envisagées
- 4. Conceptualiser et composer un projet de création d'intérieurs**
 - 4.1 Maîtriser l'alphabet spatial, les règles de composition, la lumière, la couleur, la matière, l'ergonomie ... liés au projet
 - 4.2 Utiliser et maîtriser les techniques appropriées
 - 4.3 Analyser la cohérence et la faisabilité du projet
 - 4.4 Respecter les contraintes inhérentes au projet (coût, contraintes structurelles, attentes du commanditaire, cahier des charges,...)
 - 4.5 Organiser et planifier son travail afin de répondre aux exigences d'une commande
- 5. Communiquer le projet**
 - 5.1 Défendre oralement le projet de manière claire et concise
 - 5.2 Choisir les techniques de représentation appropriées
 - 5.3 Maîtriser l'outil informatique (logiciels, protocoles de numérisation, formats,...)
 - 5.4 Respecter les conventions de représentation graphique
- 6. Prendre en compte les enjeux de la société actuelle**
 - 6.1 Développement durable, principe de réversibilité et durabilité du projet, enjeux économiques et sociaux...

7. Etre un citoyen autonome, responsable et engagé

- 7.1 Présenter un programme personnel
- 7.2 Se positionner en tant que créateur-concepteur (vision critique et positionnement adapté, originalité du propos, qualité du parti architectural,...)

Architecture d'intérieur (TL³)

Présentation du premier cycle :

Le cursus architecture d'intérieur cycle 1 forme des créateurs - concepteurs dans le domaine de l'architecture d'intérieur. Cette formation fournit les bases nécessaires à l'exercice d'une profession polyvalente à responsabilité. Elle met l'accent sur l'exécution de tâches conceptuelles et créatrices, sur la transposition et la réalisation de travaux de recherche et sur des missions qui exigent un haut niveau de technicité dans le contexte spatial existant ou à créer (restaurations, réhabilitations, rénovations, espace du public et architecture thématique traitant de l'image, de la communication, du marketing, du merchandising, de la mise en scène, de l'éphémère ...).

Pour mener à bien cette formation, une formation approfondie et rigoureuse est proposée tant sur le plan de la recherche pratique et théorique que sur celui de l'analyse, de la maîtrise de projets, de l'apprentissage des techniques d'expression et de construction, de la connaissance factuelle et critique.

Objectifs :

- assurer des tâches conceptuelles et créatrices dans un contexte spatial et temporel existant ou à inventer ;
- analyser, critiquer, synthétiser, et maîtriser un certain degré de conceptualisation et d'abstraction ;
- adopter un état d'esprit basé sur l'expérimentation, l'étude intuitive et analytique, l'exploration sensorielle et intellectuelle ;
- intégrer, voire confronter des domaines de création connexes (design d'espace, design objet, paysagisme, scénographie, aménagements urbains,...) ;
- s'intégrer au sein d'une équipe d'ingénieurs, d'architectes, de paysagistes et d'autres intervenants,...

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme du 1er cycle, l'étudiant(e) sera capable de :

1. Intégrer les connaissances acquises durant la durée du cycle

- 1.1 Mener une recherche documentaire
- 1.2 Maîtriser les concepts utilisés
- 1.3 Intégrer, articuler et mettre en perspective des informations hétéroclites (médias, mode, cinéma, histoire des arts en général, sciences humaines et sociales, techniques de construction, développement durable, pensée critique, théorie de l'architecture, etc.)

2. Analyser un sujet afin d'en déterminer les caractéristiques spécifiques

- 2.1 Faire preuve d'esprit de synthèse
- 2.2 Aborder le sujet avec pertinence et cohérence
- 2.3 Prendre en compte toutes les composantes d'un projet d'architecture d'intérieur (formelle, idéologique, éthique, juridique, sociologique, historique, esthétique,...)
- 2.4 Allier l'analyse critique et l'étude factuelle

3. Conceptualiser et composer un projet d'architecture d'intérieur

- 3.1 Mener une démarche basée sur l'expérimentation, l'étude de champs connexes, l'approche intuitive et l'exploration intellectuelle
- 3.2 Identifier les objectifs, les fonctions, les besoins et les contraintes d'une demande
- 3.3 Elaborer un programme approprié vis-à-vis d'une thématique donnée
- 3.4 Analyser la cohérence et la faisabilité du programme
- 3.5 Traduire spatialement le programme
- 3.6 Maîtriser l'alphabet spatial, les conventions de représentation graphique, la lumière, la couleur, la matière, l'ergonomie ... d'un projet
- 3.7 Maîtriser les techniques mobilisées dans le projet
- 3.8 Respecter les contraintes inhérentes au projet (coût, contraintes patrimoniales, attentes du commanditaire, normes et réglementations, nature du programme, protocole, cahier des charges,...)

³ TL : cette abréviation désigne les études de type long.

- 3.9 Se positionner en tant que créateur-concepteur (vision critique et positionnement adapté, originalité du propos, qualité du parti architectural,...)
- 4. Communiquer le projet**
 - 4.1 Défendre oralement le projet de manière claire et concise
 - 4.2 Choisir des techniques de représentation appropriées
 - 4.3 Respecter les conventions de représentation graphique
 - 4.4 Maîtriser l'outil informatique (logiciels, protocoles de numérisation, formats, résolution)
 - 4.5 Être réceptif à la critique
- 5. Prendre en compte les enjeux de société actuels**
 - 5.1 Développement durable, principe de réversibilité, enjeux socio-économiques (objection de croissance, relocalisation de l'activité économique, citoyenneté participative,...)
- 6. Etre un citoyen autonome et responsable**
 - 6.1 Présenter un programme personnel
 - 6.2 Faire preuve de flexibilité, transversalité et polyvalence
 - 6.3 Adopter une attitude citoyenne, déterminée et engagée
 - 6.4 Acquérir un esprit (auto)critique

Présentation du deuxième cycle :

Le cycle de master poursuit l'investigation dans le domaine de la création spatiale dans une optique spécialisée, pluridisciplinaire, théorique et pratique (stages).

Axée sur l'analyse de l'humain et des sociétés dans toutes leurs composantes, ce second cycle tend à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.

Trois finalités spécialisées sont proposées :

- Design social

Organisée en collaboration avec MAD Brussels et la Faculté LOCI de l'UCL, la formation en Design social est axée principalement sur une approche pluridisciplinaire intégrant théorie, ateliers et stages pratiques. Son objectif principal vise à confronter la pratique des étudiants en architecture d'intérieur à des problématiques qui ont trait à la société, au groupe, à la collectivité et aux usages, tout en mêlant à leur expertise une approche artistique de qualité.

Cette spécialité se fonde sur la recherche, l'expérimentation et l'émergence de solutions innovantes, performantes, durables et économiquement viables, liées, le cas échéant, à des problématiques de terrain. Face à une société en pleine mutation, devant l'essor de nouveaux modèles économiques, de modes de production et de communication inédits ainsi que de nouvelles formes de citoyenneté, ce master spécialisé favorise une création axée sur l'analyse de l'humain, des sociétés et de leurs contextes. Centrée sur l'ouverture à une approche holistique et systémique, cette finalité explore des perspectives différentes sur des enjeux sociétaux tels que l'habitat, l'urbanisation, la santé, la nutrition, l'entente entre peuples ou générations, ou encore la mobilité, la biodiversité, le changement climatique, etc.

En fonction de ces nombreux défis, les propositions des étudiants peuvent engendrer une diversité de réponses : espaces, objets, images, interfaces ou dispositifs artistiques dont les points de contact constituent une expérience globale. Dans tous les cas, la proposition de l'étudiant intègre la notion de service, directement liée à la réponse proposée (approche Système Produit Service).

- Patrimoine bâti

La sauvegarde du patrimoine s'inscrit à la fois dans la philosophie de « conservation intégrée » prônée par le Conseil de l'Europe et dans une politique de développement durable impliquant les reconversions économique, sociale et culturelle indispensables à la survie de ce patrimoine. Réhabiliter le bâti ancien, lui rendre une valeur d'usage liée à son époque et le restaurer imposent aussi de prendre en compte l'environnement, d'utiliser des techniques et des matériaux traditionnels ou de leur substituer des techniques nouvelles éprouvées et adéquates.

En collaboration avec la Faculté LOCI de l'UCL, cette spécialisation s'inscrit dans cette philosophie tout en axant la formation sur la conception et la création d'espaces réhabilités. Unique en région bruxelloise, sa spécificité est d'amener les étudiants en architecture d'intérieur à intervenir dans des espaces existants à valeur patrimoniale, de manière à amplifier les qualités du « monument » (chapelle, château, église, maison, gare, moulin...), les complétant, voire les corrigeant. Et a fortiori à y installer un programme qui prenne en compte les qualités du lieu (histoire, structure, spatialité, décor, etc.), les normes requises et les exigences liées à la nouvelle affectation.

La protection dont bénéficient les monuments implique des parcours spécifiques et des interlocuteurs

exigeants : administrations régionales du patrimoine, commission des monuments, laboratoires et artisans spécialisés. Les cours introduisent cette dimension particulière, tant au niveau de la méthode que des règlements en l'espèce.

- Espaces scénographiques

Les projets proposés en espaces scénographiques portent sur des programmes d'exposition, des programmes muséographiques, des scénarios de films, des œuvres dramatiques, des événements historiques... pour lesquels il s'agit de concevoir un espace pertinent, créatif et fonctionnel, une architecture provisoire ou permanente, le plus souvent intégrée à une architecture existante. Cette spécialité s'articule sur les notions de contenu et de narration.

Le travail de l'atelier est centré d'abord sur le processus de transfert d'un contenu dans un espace tridimensionnel, destiné à accueillir des publics spécifiques afin d'instaurer avec eux une relation adéquate, qu'elle soit ludique, didactique ou poétique.

Cet enseignement suppose une création décloisonnée, mobilisant les ressources poétiques de l'étudiant. Ce dernier est amené à concevoir des environnements explicites et à donner vie à des programmes contraignants en proposant des expériences de visite enrichissantes tout en veillant à structurer clairement les informations qu'il met en scène.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme du 2ème cycle, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. Intégrer et élargir les connaissances dans les domaines de l'architecture d'intérieur et des champs connexes**
 - 1.1 Mener une recherche documentaire approfondie
 - 1.2 S'approprier des concepts complexes articulés à diverses dimensions de la société pour formuler un propos personnel

- 2. Problématiser une thématique**
 - 2.1 Développer une thématique avec justesse et méthode
 - 2.2 Intégrer toutes les composantes d'une thématique abordée dans le cadre d'un travail théorique et d'un projet d'architecture d'intérieur
 - 2.3 Allier l'étude factuelle à l'analyse critique
 - 2.4 Produire un écrit répondant à une question de recherche

- 3. Conceptualiser et composer un projet d'architecture d'intérieur**
 - 3.1 Mener une démarche fondée sur une étude approfondie de champs connexes
 - 3.2 Créer un programme approprié à une thématique donnée
 - 3.3 Identifier et maîtriser les techniques mobilisées dans le projet tout en sollicitant les ressources nécessaires
 - 3.4 Objectiver les contraintes inhérentes au projet (contraintes patrimoniales, normes et réglementations, cahier des charges, métrés, coûts)
 - 3.5 Apporter une réponse spatiale pertinente et originale

- 4. Communiquer**
 - 4.1 Défendre oralement ou par écrit un propos de manière convaincante
 - 4.2 Choisir les techniques de représentation appropriées
 - 4.3 Soutenir un débat argumenté

- 5. Intégrer les enjeux de société actuels**
 - 5.1 Intégrer les enjeux sociaux, politiques, environnementaux, économiques et culturels contemporains
 - 5.2 Faire preuve d'autonomie intellectuelle dans l'attitude adoptée face à ces enjeux

- 6. Être un citoyen responsable**
 - 6.1 Être ouvert et à l'écoute des autres
 - 6.2 S'engager en tant qu'architecte d'intérieur
 - 6.3 Faire preuve de transversalité et de polyvalence
 - 6.4 Adopter une attitude citoyenne, déterminée et engagée
 - 6.5 Faire preuve d'autocritique

Arts numériques (TC)

Présentation :

Portée par la puissance de calcul de l'ordinateur et le développement d'interfaces électroniques, la création numérique s'est considérablement développée en déclinant des catégories artistiques déjà bien identifiées (réalité augmentée, serious game, interactivité, Net-art ou photographie numérique). Déjà pratiquées dans le cursus d'arts numériques, ces catégories se sont étendues à la création de jeux, de séquences de film ou de documentaire.

En terme d'objectifs, le cursus en Arts numériques conduit l'étudiant à :

- développer sa personnalité en éveillant sa sensibilité créative et son désir d'innover ;
- appréhender le monde artistique contemporain et professionnel en constante évolution et, de facto, développer une curiosité transversale ;
- acquérir une formation technique, graphique, artistique et culturelle par la conception, le développement et la réalisation de projets d'univers interactifs animés, de design de jeux vidéo et de projets web ;
- finaliser un projet en groupe (travail de fin d'études) dans des conditions proches de celles d'une production professionnelle respectant un cahier des charges et des contraintes imposées par l'équipe pédagogique.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme de la formation, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. Intégrer les connaissances acquises au cours du cycle.**
 - 1.1 Mener une recherche documentaire
 - 1.2 Maîtriser les concepts utilisés
 - 1.3 Intégrer, articuler et mettre en perspective des informations diversifiées (informatique, médias, cinéma, histoire des arts en général, sciences humaines et sociales, techniques du récit et de l'image, etc.)
- 2. Concevoir, composer et réaliser un projet d'oeuvre narrative, visuelle et animée, à caractère ludique, culturel et/ou pédagogique, sur des supports audio-visuels numériques interactifs.**
 - 2.1 Faire preuve d'esprit de synthèse, de pertinence et de cohérence
 - 2.2 Mener une démarche basée sur l'expérimentation, l'étude de champs connexes, l'approche intuitive et l'exploration intellectuelle
 - 2.3 Identifier les objectifs, les fonctions, les besoins et les contraintes d'une demande
 - 2.4 Construire une démarche appropriée vis-à-vis d'une thématique donnée
 - 2.5 Maîtriser les paramètres de représentation graphique et narrative (lumière, couleur, volume, mouvement,...)
 - 2.6 Maîtriser les techniques spécifiques mobilisées dans le projet
 - 2.7 Se positionner en tant que créateur-concepteur (vision critique et positionnement adapté, originalité du propos,...)
 - 2.8 Finaliser un projet en respectant des contraintes de production "professionnelles"
- 3. Communiquer le projet.**
 - 3.1 Défendre oralement le projet de manière claire et concise
 - 3.2 Choisir des techniques de représentation appropriées
 - 3.3 Respecter les conventions de représentation graphique imposées
 - 3.4 Maîtriser l'outil informatique (logiciels, protocoles de numérisation, formats, résolution)
 - 3.5 Être réceptif à la critique
- 4. Avoir une attitude autonome.**
 - 4.1 Prendre en compte les implications éthiques de la création contemporaine
 - 4.2 Présenter un programme personnel
 - 4.3 Faire preuve d'ouverture d'esprit, de transversalité et de polyvalence
 - 4.4 Adopter une attitude responsable, déterminée et engagée
 - 4.5 Acquérir un esprit (auto)critique

Illustration (TC)

Présentation :

Ce cursus forme des auteurs illustrateurs capables de poursuivre leur évolution de manière autonome dans les domaines de l'édition et des arts graphiques (édition pour enfants et pour adultes, couvertures de livres, affiches, etc.).

Basée sur l'étude du langage plastique, narratif et littéraire, cette orientation marie une formation graphique diversifiée (couleur, typographie, composition, atelier d'écriture, etc.) à une approche théorique approfondie (littérature, sémiologie de l'image, communication, etc.). L'étudiant est amené à s'approprier progressivement les processus, les pratiques et les méthodes qui favorisent l'inventivité et la mobilité d'esprit. De cette manière, il affirmera son regard critique, développera une personnalité de communication et expérimentera des modes d'expression choisis afin de structurer son travail en l'orientant vers un langage précis et maîtrisé.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme du 1er cycle en Illustration, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. Formuler et communiquer ses intentions**
 - 1.1. Questionner un sujet donné
 - 1.2. Développer un propos personnel et spécifier ses intentions
 - 1.3. Argumenter et communiquer

- 2. Traduire un texte, une idée ou un concept en image(s)**
 - 2.4. Comprendre l'intention et les enjeux d'un texte, d'une idée ou d'un concept quels que soient les domaines dont ils sont issus
 - 2.5. Définir « l'objet » en fonction de sa finalité
 - 2.6. Créer des images qui soient en relation avec le texte, l'idée ou le concept
 - 2.7. Lier texte et image(s) de manière judicieuse

- 3. Développer un univers artistique personnel**
 - 3.1. Prendre conscience de la pluralité des influences culturelles et artistiques et pouvoir se positionner
 - 3.2. Etre capable de se décentrer et d'investir d'autres champs sans perdre son identité artistique
 - 3.3. Renouveler son univers et le contextualiser
 - 3.4. Maintenir un regard critique sur son travail, innover de manière constante tout en résistant aux effets de mode

- 4. Maîtriser différentes techniques issues des arts plastiques**
 - 4.1. Utiliser de façon judicieuse différents moyens artistiques et plastiques en fonction du propos et de la finalité de « l'objet »
 - 4.2. Maîtriser différents logiciels graphiques

- 5. Pouvoir s'engager, rebondir, s'adapter et continuer à se former**
 - 5.1. Faire preuve de proactivité, d'ouverture d'esprit, d'autonomie et d'audace
 - 5.2. Gérer son travail de manière autonome: définir ses priorités, anticiper et planifier ses activités
 - 5.3. Prospecter et identifier les différentes possibilités ou opportunités professionnelles

- 6. Etre porté par le désir, le plaisir et la curiosité comme moteurs de création**

Bande dessinée-Editions (TL)

Présentation du premier cycle :

Le cursus Bande dessinée-Editions forme des auteurs complets qui maîtrisent les processus d'élaboration du texte et de l'image et sont capables de poursuivre leur évolution de manière autonome.

Cet apprentissage suppose une maîtrise des règles de la narration et du récit (scénarisation, littérature, sémiologie de l'image, mise en récit), des techniques de représentation (dessin, infographie, photographie, gravure) et d'édition (techniques d'édition et de production).

Il s'agit aussi de permettre aux étudiants d'aiguiser leur regard sur le monde afin de nourrir leur créativité et de renforcer leur flexibilité et leur autonomie dans leur vie professionnelle future grâce aux cours généraux et à des confrontations avec le monde professionnel. Cela suppose un élargissement de la formation à des champs connexes comme l'illustration (presse, livre), la production numérique ou la réalisation de storyboards.

Un profil de formation a été déterminé à partir de la notion d'« auteur complet », c'est-à-dire d'auteur qui

maîtrise la narration et l'image (« dessiner des mots et écrire des images »), tout en étant capable de s'adapter à des débouchés débordant le cadre spécifique de la bande dessinée.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme de ce cycle d'enseignement, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. Poser un regard curieux sur le réel et s'en inspirer pour créer une narration**
 - 1.1. Interroger le réel et s'en servir comme matériau de base à son travail
 - 1.2. Ouvrir sa réflexion grâce aux différents apports théoriques (scénario, sémiologie, histoire de l'art, philosophie, littérature,...)
 - 1.3. Décoder le réel et être capable de faire des choix
 - 1.4. Observer le réel pour se l'approprier comme base de représentation visuelle (perspectives, croquis, références photographiques,...)
- 2. Prendre position à titre personnel et faire des choix par rapport au champ de la bande dessinée et de la création en général**
 - 2.1. Connaître et mettre en perspective les grandes étapes de la bande dessinée (auteurs, courants,...)
 - 2.2. Faire preuve d'indépendance intellectuelle et évaluer la création artistique de manière personnelle et sans à priori de modes ou de styles, mais de manière critique et sensible
- 3. Maîtriser le processus d'élaboration d'une bande dessinée (partie narrative : scénario, découpage + partie graphique : réalisation), être capable de le transgresser et de se le réapproprier pour créer son propre langage**
 - 3.1. Réaliser une production lisible dans le respect des différents codes narratifs et graphiques
 - 3.2. Proposer un rapport texte/image qui fasse sens
 - 3.3. Se positionner de manière personnelle par rapport à un sujet traité
 - 3.4. Proposer une narration cohérente et documentée et maîtriser la fluidité des actions, des situations et des enjeux du récit
 - 3.5. Mettre en place graphiquement la narration selon les codes du langage de la bande dessinée : cadrage, case, séquence, ellipse (espace inter-iconique), strip, page, double page, mise en scène, tabularité,...
 - 3.6. Choisir et maîtriser une technique en adéquation avec le sujet.
 - 3.7. Hiérarchiser les composants graphiques de chaque image pour optimiser la lisibilité du récit
- 4. Prendre en compte les aspects liés à l'édition papier et aux nouveaux médias**
 - 4.1. Maîtriser les bases du scannage et de la mise en couleur numérique
 - 4.2. Connaître toutes les étapes de la chaîne du livre
 - 4.3. Connaître le contexte légal et administratif relatif à l'édition
- 5. Collaborer de manière spécifique à des demandes professionnelles variées telles que l'illustration, le graphisme, la publicité, le story-board,...**
 - 5.1. Être capable de s'adapter à d'autres formes de langages graphiques que la bande dessinée
- 6. Faire preuve d'autonomie et de détermination**
 - 6.1. Se montrer concerné et investi dans son travail

Présentation du deuxième cycle :

L'apprentissage dispensé en master amène l'étudiant à se réapproprier le processus d'élaboration d'une bande dessinée, voire à le transgresser, pour enrichir son vocabulaire personnel. Par ailleurs, il l'aide à se positionner dans le champ de l'histoire et de l'actualité de la bande dessinée ainsi que de la création artistique en général.

- Finalité spécialisée : Création et diffusion

Organisée en collaboration avec le Département de Philologie romane de l'ULB, cette spécialisation questionne toutes les formes de diffusion de la bande dessinée en tant que partie intégrante du projet artistique (micro-édition, édition en ligne, installation et mise en espace, pratiques de l'exposition...).

Au terme du 2ème cycle, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. Affirmer sa singularité artistique**
 - 1.1. Identifier ses préoccupations pour nourrir sa réflexion artistique
 - 1.2. Développer un univers personnel en tant qu'auteur complet (« dessiner des mots et écrire des images »)

- 1.3. Se réappropriier le processus d'élaboration d'une bande dessinée, voire le transgresser, pour enrichir son vocabulaire personnel
2. **Se positionner dans le champ de la bande dessinée et de la création en général**
 - 2.1. Cultiver sa curiosité artistique et citoyenne en regard des productions humaines, présentes et passées, pour (re)penser l'acte créatif au-delà de l'apprentissage
 - 2.2. Evaluer la création artistique de manière personnelle, critique et sensible
 - 2.3. Etre capable de s'adapter à d'autres formes de langage graphique que la bande dessinée
 - 2.4. Argumenter ses choix en explicitant sa démarche
3. **Envisager des formes d'édition et de diffusion comme partie intégrante du projet artistique**
 - 3.1. Connaître toutes les étapes de la chaîne du livre
 - 3.2. Explorer diverses formes de diffusions artistiques (micro-édition, édition en ligne, mise en espace, accrochage et performance) et les appliquer au domaine particulier de la bande dessinée
 - 3.3. Connaître la législation relative aux droits d'auteur en bande dessinée
4. **Etre autonome et investi dans son travail**
 - 4.1. Faire preuve d'indépendance intellectuelle
 - 4.2. Etre déterminé, régulier et persévérant dans son travail personnel

Graphisme (TC)

Présentation :

Le cursus Graphisme forme des concepteurs-créateurs, plasticiens de la communication, capables d'analyser des situations et de développer une communication visuelle et graphique destinée à transmettre des messages ou des idées personnelles.

Cet apprentissage suppose un enseignement dispensant les moyens nécessaires pour véhiculer efficacement un message quels que soient les supports utilisés (photographie, Website et multimédias, supports tridimensionnels, infographie, etc.).

Cette formation comprend un éventail de cours (typographie, composition graphique, couleur, infographie, sémiologie de l'image, production, etc.) assurant à l'étudiant l'acquisition des outils indispensables pour réussir dans le domaine des arts graphiques.

Il s'agit de former des créateurs aptes à communiquer un message visuel sous la forme d'une image, qu'elle soit dessinée, photographique, infographique, en volume ou animée; de développer l'imagination et le sens de la créativité en se basant sur la recherche et l'expérimentation et d'acquérir une méthode efficace dans la recherche de documentation.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme du 1er cycle en Graphisme, l'étudiant(e) sera capable de :

1. **Adopter une attitude d'écoute, de partage et faire preuve de détermination, de passion et de curiosité**
2. **Analyser la demande et le contexte, rechercher des informations et des références utiles à l'élaboration d'un projet**
 - 2.1. Utiliser ses connaissances artistiques, historiques, sociologiques, esthétiques et sémiologiques pour apprécier et questionner le champ artistique avec ouverture et dans un esprit d'analyse
 - 2.2. Emettre un jugement critique, en adéquation avec son temps, empreint d'éthique sociale, culturelle, environnementale et politique
 - 2.3. Explorer des pistes créatives dans différents domaines pour répondre au mieux à la demande de communication, en tenant compte de l'évolution des technologies et des médias
3. **Développer des idées et des concepts personnels qui détermineront les axes de communication**
 - 3.1. Utiliser des techniques et des ressources pour stimuler la créativité (brainstorming, travail en équipe, dynamique de recherche dans l'exploration des techniques de représentation)
 - 3.2. Emettre un jugement critique / autocritique

4. **Explorer de manière créative des pistes de solution afin de traduire un concept, un message, une communication en image**
 - 4.1. Appliquer les connaissances du langage de la communication visuelle et artistique
 - 4.2. Appliquer les connaissances, les méthodes et les techniques existantes ou personnelles permettant d'exprimer clairement les intentions du projet
 - 4.3. Utiliser les connaissances en typographie et art du livre
 - 4.4. Adapter les solutions aux différents supports liés au domaine de la communication graphique (packaging, totem, signalétique, design textile, pop-up, graphisme d'environnement, web,...)
 - 4.5. Être réceptif aux solutions alternatives, originales, sortant du champ prospectif attendu

5. **Développer une personnalité graphique capable de se renouveler et de s'adapter de manière pertinente au contexte**
 - 5.1. Acquérir une maturité graphique dans l'épanouissement de sa personnalité créative
 - 5.2. Développer une créativité polyvalente tenant compte de la cible, de l'évolution et de la mutation du métier
 - 5.3. Expérimenter et varier les supports et les techniques de manière motivée et réfléchi : opérer des choix en adéquation avec le sujet et le concept développé
 - 5.4. Appliquer les connaissances du langage de la communication visuelle et artistique
 - 5.5. Appliquer les connaissances acquises dans divers domaines artistiques (photographie, sérigraphie, gravure, dessin, sculpture, etc.)
 - 5.6. Appliquer les connaissances dans le domaine de l'édition, de la PAO, de l'art du livre, de la production, etc.
 - 5.7. Être ouvert aux nouveaux médias afin d'élargir son champ créatif

6. **Gérer un projet de façon autonome**
 - 6.1. S'organiser et gérer son temps de manière efficace
 - 6.2. Concilier créativité et contraintes techniques
 - 6.3. Opérer des choix pertinents, hiérarchiser, dégager des priorités, synthétiser
 - 6.4. Distinguer visions objective et subjective
 - 6.5. Dépasser les exigences minimales requises

7. **Communiquer, argumenter, présenter ses idées**
 - 7.1. Exposer son projet oralement et par écrit, mettre au point une communication guidée par la concision, la clarté et une bonne gestion du temps
 - 7.2. Gérer la présentation de son travail : opérer des choix judicieux dans ce qui est montré et proposer un accrochage qui tienne compte des conditions de réception

8. **Développer l'autodidaxie**
 - 8.1. Rebondir, s'adapter et réorienter ses choix

Publicité (TC)

Présentation :

Le cursus Publicité forme des créatifs qui imaginent, conçoivent et développent des idées/concepts contribuant à la réalisation des objectifs commerciaux et de communication d'un annonceur (entreprise, organisation ou institution).

La formation consiste à :

- initier l'étudiant aux différentes techniques de dessin et de création publicitaire (marker, photo, infographie, 3D, creative / story/ concept - board, etc.)
- étendre le champ de la sensibilité par des exercices appropriés
- aborder de manière progressive les différentes stratégies conceptuelles utilisées en publicité
- être capable de réaliser des campagnes publicitaires, qu'elles soient d'images ou promotionnelles, pour tout type de produit (humanitaire, culturel, de service ou de grande consommation)
- pouvoir "coller" aux briefings et suivis des travaux donnés en alternance par les professeurs, des directeurs d'agences et l'annonceur lui-même quand il s'agit de prestations réelles
- garder une crédibilité nécessaire auprès de la profession, tout en respectant le projet pédagogique de l'école
- offrir aux étudiants un enseignement leur garantissant un maximum de chance d'insertion professionnelle.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme du 1er cycle en Publicité, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. Comprendre et analyser le briefing**
 - 1.1. Comprendre les objectifs du client (commerciaux, marketing, communication, image, etc.)
 - 1.2. S'informer sur le produit/service et se familiariser avec ses caractéristiques
 - 1.3. Prendre en compte le public cible et ses besoins
 - 1.4. Identifier les contraintes (médias, graphisme, timing, budget)
- 2. Contextualiser le briefing**
 - 2.1. Décoder le concept qui sous-tend une campagne publicitaire
 - 2.2. Tenir compte de l'environnement publicitaire, culturel et sociologique avec lequel on interagit, en adéquation avec son temps
 - 2.3. Suivre les évolutions du marché et de la concurrence
- 3. Elaborer des concepts créatifs en phase avec le briefing**
 - 3.1. Utiliser des ressources pour stimuler la créativité: brainstorming, dessin, rough layout, exploration des techniques de représentation
 - 3.2. Elaborer des idées en tandem au sein du team créatif (directeur artistique/concepteur rédacteur)
 - 3.3. Développer de nombreuses pistes créatives, dans des registres différents
- 4. Gérer la campagne publicitaire depuis le concept jusqu'à la réalisation**
 - 4.1. Choisir les modes d'expression les plus adaptés à la transmission du message
 - 4.2. Adapter la création à tous les médias concernés, en tenant compte de leurs spécificités, du budget et du timing de réalisation
 - 4.3. Appliquer les techniques nécessaires à la production (print, audiovisuelle, digitale) de la campagne
 - 4.4. Coordonner l'application de techniques particulières par des intervenants extérieurs: graphisme, illustration, typographie, photographie, production audiovisuelle, webdesign, nouveaux médias, etc.
 - 4.5. Agir en adéquation avec l'ensemble de l'équipe concernée par la campagne
- 5. Présenter, argumenter et défendre ses idées créatives**
 - 5.1. Etre capable d'autocritique
 - 5.2. Défendre ses idées et accepter les critiques pour mieux rebondir
- 6. Cultiver, renforcer et stimuler son envie de créer**
 - 6.1. S'imprégner de l'univers de la publicité : création publicitaire, agences, médias, production, personnalités, campagnes, etc.
 - 6.2. Se nourrir des évolutions de la société et de la création en dehors du monde de la publicité
 - 6.3. Faire preuve d'autodidaxie: détermination, engagement, recherche, curiosité, formation continuée, contacts sociaux et professionnels, etc.
- 7. Faire preuve de citoyenneté, d'éthique et de responsabilité professionnelle et sociale**

3 Conditions d'accès au premier cycle d'un programme d'études

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française,...
2. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993,...
3. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret du 7 novembre 2012, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
4. soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement de promotion sociale ;

5. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ;
6. soit d'un diplôme titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;
7. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux points 1 à 4 en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;
8. soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur DAES conféré par le jury de la Communauté française⁴.

S'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel. ⁵

4 Projet pédagogique et artistique

Alliant éducation et formation à la création, l'ESA Saint-Luc poursuit des programmes d'enseignement et de recherche axés sur les métiers du design, de l'habitat et de l'aménagement intérieur, de l'écodesign, des politiques innovantes ou encore des nouvelles formes de communication graphique et visuelle et de narration contemporaine, y compris numériques. Des programmes incitant autant à la pratique qu'à la réflexion, dans la perspective de doter les étudiants d'une solide culture générale et des outils critiques nécessaires à l'exercice de leur discipline.

1. Développer un enseignement formatif

L'enseignement proposé vise à préparer les étudiants à un métier et à la pratique d'un art ainsi qu'à construire des personnalités complètes et équilibrées.

Le but est de former des hommes et des femmes responsables et compétents dans leur domaine, de les initier au rôle particulier des créateurs, de les ouvrir à la réalité de la profession et, plus largement, de les sensibiliser à la société dans laquelle ils seront amenés à exercer l'un et l'autre.

Ces objectifs ne pourront être atteints qu'en exigeant sur le terrain un niveau réel de qualité et une régularité constante s'exprimant à la fois par la fréquentation de toutes les activités, l'investissement dans la recherche, l'échange, la découverte, la curiosité et la transversalité, le respect de l'enseignant et des échéances et l'écoute des condisciples.

2. Décloisonnement

Afin de susciter les contacts entre les étudiants, nous préconisons des confrontations entre formations en organisant des activités communes, des conférences, des débats, des échanges interdisciplinaires, des ateliers verticaux, ...

3. Complémentarité

La méthode choisie est la transversalité. L'objectif est de faire découvrir à l'étudiant les interactions et la complémentarité entre les cours.

Cette vision horizontale s'accompagne d'une cohérence entre les différentes unités d'enseignement de chaque orientation. C'est pourquoi nous cherchons constamment à nous interroger sur la place et le sens de chaque matière dans le contexte du cursus complet de l'orientation.

4. Ouverture sur le monde extérieur

L'intervention de conférenciers, experts dans leurs domaines, apporte un complément actualisé en phase avec le vécu d'une profession ou les mouvances d'un secteur. Ils représentent soit une profession artistique soit des secteurs auxquels les étudiants seront confrontés dans leur vie professionnelle (édition, marketing, infographie, ...).

Dans le même sens, les visites (agences, entreprises,...), les voyages (destinations culturelles liées à l'actualité des arts de l'espace et des arts visuels), les workshops et les masterclass, les rencontres avec des invités

⁴ Article 107 du décret

⁵ Article 16 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités

extérieurs visent à nourrir et à stimuler l'imaginaire de l'étudiant, à élargir le champ de ses références et connaissances et à le confronter à d'autres cultures.

5 Inscription

La date limite d'inscription est fixée dans le Décret au 31 octobre. Néanmoins, la direction de l'Ecole attire l'attention des candidats sur la réelle mise en péril de la réussite d'une année comptant un déficit d'un mois et demi de présence à l'atelier et à l'ensemble des cours artistiques. Un délai fixé en interne au 21 septembre semble raisonnable pour préserver les intérêts des candidats. Seul le cas de force majeure permettra l'application de mesures dérogatoires.

Par dérogation, le gouvernement peut, sur avis de l'établissement, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au delà du 31 octobre lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que l'école supérieure des arts puisse organiser une épreuve d'admission dans des conditions similaires.

Cependant, pour les étudiants ayant été autorisés à prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant, la date limite d'inscription est reportée au 30 novembre.

L'étudiant en attente de satisfaire certaines conditions peut s'inscrire provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Le statut d'étudiant libre n'est pas reconnu.

Les informations pratiques (dates et différents cas de figure) se trouvent sur le site internet de l'ESA.

5.1. **Modalités d'inscription :**

Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu :

- de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure⁶ et au calendrier d'admission⁷ ;
- de fournir les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;
- d'avoir apuré ses dettes à l'égard de tout établissement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;
- d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription, au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique.

L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Son inscription en première année ne deviendra effective qu'après la réussite de l'épreuve d'admission.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls 10% du montant des droits d'inscription restent dûs. Un abandon signalé après le 1^{er} décembre aura pour conséquence que l'année en cours sera considérée comme un échec.

L'étudiant ne remplissant pas les conditions d'accès inconditionnel aux études peut bénéficier d'un mécanisme d'admission plus long⁸.

5.2. **Droits d'inscription :**

Les montants des droits d'inscription comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens (y compris ceux de deuxième session) organisés durant cette année académique.

⁶ Article 107 du décret du 7-11-2013

⁷ Article 101 du décret

⁸ Article 101 du décret

Les frais admissibles sont appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants. Ils sont définis par la commission de concertation composée, à parts égales de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'École et de représentants des étudiants. Ils sont composés des frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, des frais administratifs, des frais spécifiques à la formation.

Les droits d'inscription varient selon l'année d'études et selon les catégories suivantes :

- les étudiants boursiers de la Communauté française ;
- les étudiants à revenus modestes ;
- tous les autres étudiants.

1. ETUDIANTS REGULIERS

1.1 Etudiants finançables de l'Union européenne et assimilés (Décret 20.12.01 Art.49) (1) (2) (3)

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en consultant le règlement particulier des études.

NON BOURSIERS - NON MODESTES			MODESTES			BOURSIERS			
Minerval de la Communauté française	Frais d'études (*)	TOTAL	Minerval de la Communauté française	Frais d'études (*)	TOTAL	Minerval de la Communauté française	Frais d'études (*)	TOTAL	
Type court									
TC BLOC 1	175,01	576,99	752,00	64,01	309,99	374,00	0,00	0,00	0,00
TC BLOC 2	175,01	576,99	752,00	64,01	309,99	374,00	0,00	0,00	0,00
TC BLOC 3	227,24	577,76	805,00	116,23	257,77	374,00	0,00	0,00	0,00
Type long (5)									
TL BLOC 1	350,03	456,97	807,00	239,02	134,98	374,00	0,00	0,00	0,00
TL BLOC 2	350,03	456,97	807,00	239,02	134,98	374,00	0,00	0,00	0,00
TL BLOC 3	454,47	432,53	887,00	343,47	30,53	374,00	0,00	0,00	0,00
TL Master 1*	350,03	456,97	807,00	239,02	134,98	374,00	0,00	0,00	0,00
TL Master 2*	454,47	432,53	887,00	343,47	30,53	374,00	0,00	0,00	0,00

N.B. Master* en Architecture d'Intérieur (Espaces scénographiques - Patrimoine bâti - Design social) ou Master en Bande Dessinée-Edition/ Création et Diffusion

(*) Les frais d'études comprennent les frais d'infrastructure et d'équipements spécifiques (Art.1er 1°), les frais administratifs (Art.1er 2°), les frais spécifiques à la formation (Art.1er 3°)

1.2 Etudiants de nationalité étrangère à l'Union européenne et non assimilés dont la Suisse (1) (2) (4) (Loi 21.6.85 et AECF 25.9.91)

Minerval de la Communauté française	Frais d'études (*)	TOTAL	Droits spécifiques	TOTAL	
Type court					
TC BLOC 1	175,01	576,99	752,00	992	1744,00
TC BLOC 2	175,01	576,99	752,00	992	1744,00
TC BLOC 3	227,24	577,76	805,00	992	1797,00
Type long (5)					
TL BLOC 1	350,03	456,97	807,00	1487	2294,00
TL BLOC 2	350,03	456,97	807,00	1487	2294,00
TL BLOC 3	454,47	432,53	887,00	1487	2374,00
TL Master 1*	350,03	456,97	807,00	1984	2791,00
TL Master 2*	454,47	432,53	887,00	1984	2871,00

N.B. Master* en Architecture d'Intérieur (Espaces scénographiques - Patrimoine bâti - Design social) ou Master en Bande Dessinée-Edition/ Création et Diffusion

(*) Les frais d'études comprennent les frais d'infrastructure et d'équipements spécifiques (Art.1er 1°), les frais administratifs (Art.1er 2°), les frais spécifiques à la formation (Art.1er 3°)

2. ETUDIANTS LIBRES (Décret 20.12.01 Art.503)

Le statut d'étudiant libre n'est pas pratiqué, sauf circonstances exceptionnelles.

Une demande écrite et motivée est à adresser à la direction.

- (1) en cas de désistement signalé avant la date de la rentrée ou en cas d'abandon avant le 1er décembre 2017, l'ESA Saint-Luc Bruxelles conserve les 10 % des droits d'inscription.
- (2) un montant minimum de 10 % des droits d'inscription doit être versé pour le 31 octobre 2017. Les 90% restants doivent être versés pour le 4 janvier 2018 au plus tard.
- (3) pour l'obtention de la réduction des droits d'inscription pour les étudiants de condition modeste et les étudiants boursiers, le dossier est à remettre à la comptabilité, dès la rentrée académique ou au plus tard pour le 31 octobre 2017.
- (4) pour ces étudiants, la préinscription est accordée moyennant le paiement du Droit d'inscription spécifique
- (5) cursus d'Architecture d'intérieur et de Bande Dessinée-Editions

N.B. : les montants sont indiqués **sous réserve de modifications éventuelles** en fonction de l'évolution de la législation.

A l'annexe 1 du présent règlement figure la liste des pays hors Union européenne dont les étudiants payeront des droits d'inscription identiques à ceux des étudiants de l'Union européenne.

Les frais d'inscription renseignés dans le tableau ci-dessus varient selon l'orientation choisie. Ils sont fixés annuellement et sont constitués :

- du minerval imposé par la Fédération Wallonie Bruxelles : montant indexé et fixé par le gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles en application du décret-programme du 26 juin 1992 ;
- des droits d'inscriptions complémentaires exigés auprès des étudiants non boursiers uniquement. Conformément au Décret promulgué par le Gouvernement de la Communauté française, ces droits complémentaires diminueront chaque année pour être complètement supprimés à partir de l'année académique 2017-2018 ;
- des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Note : pour la reproduction de tout document administratif, un montant de 5€ par unité sera demandé par le secrétariat.

5.3. Fraude à l'inscription⁹ : en cas de fraude à l'inscription – fraude dans la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence - l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

5.4. Refus d'admission¹⁰ ou d'inscription : IRRECEVABILITE.

Si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études, sa demande d'admission ou d'inscription est irrecevable. L'étudiant peut introduire un recours auprès du Délégué du gouvernement de l'ESA Saint-Luc Bruxelles contre ces décisions.

Procédure de recours :

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du RGE qui détaille la procédure de recours auprès du Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Par demande d'inscription ou d'admission, il faut entendre le dépôt dans le chef de l'étudiant d'un dossier reprenant les éléments détaillés à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, ou une demande d'inscription de l'étudiant, précisant la section visée, et assortie du paiement d'au minimum 10% des droits d'inscription.

1. L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (reprendre l'adresse de la cellule du Délégué), soit par courrier électronique (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), dans un délai de 7 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.
2. En l'absence de décision écrite du refus d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative, contre laquelle il peut introduire un recours avant le 10 novembre au plus tard selon les modalités prévues au 1).
3. Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :
 - ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
 - sa nationalité ;

⁹ Article 98 du décret

¹⁰ Article 95, §1er du décret

- l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- l'année académique concernée ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus (cf. 1) ;
- pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10 (cf. 2), la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au §3.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Le Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.
S'il estime le recours non recevable, le Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Délégué informe par écrit l'Institution de sa décision.

5. Si le Délégué estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Délégué.
6. Le Délégué prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :
 - soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
 - soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.
7. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.

Dans l'annexe 2 figure le document type de justification à retourner au Délégué du gouvernement dans les 7 jours ouvrables après réception.

5.5. Refus d'inscription : ¹¹

5.5.1 par décision motivée, les autorités de l'ESA Saint-Luc Bruxelles peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

1. lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;
2. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
3. lorsque l'étudiant n'est pas finançable ;

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. Celle-ci sera reçue au plus tard le 15 octobre.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice des droits de recours.

5.5.2 Procédure de recours interne :

Une commission est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions règlementaires, invalider le refus. **L'étudiant a dix jours pour faire appel de la décision devant ladite commission, par pli recommandé. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.**

¹¹ Article 96 du décret

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est constituée des membres du Conseil de Gestion pédagogique. Les membres du CGP qui présenteraient un rapport de parenté jusqu'au 4^e degré avec un étudiant qui introduirait une plainte ne siègeront pas dans la commission, par souci d'impartialité.

Le directeur de l'ESA de Bruxelles présente toutes les demandes d'appel et s'en remet à la Commission pour décision. Il notifie la décision prise à chaque étudiant concerné, par pli recommandé. La Commission prend sa décision à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité de voix, la voix de son président est prépondérante.

Durant la procédure d'appel, l'étudiant peut participer aux activités d'enseignement.

5.5.3. Procédure de recours externe :

Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé au point 5.5.1. est créée au sein de l'ARES.¹²

6 Epreuve d'admission

6.1 L'accès au début du 1^{er} cycle des études supérieures artistiques est conditionné par la réussite d'une épreuve d'admission. Il s'agit avant tout d'une épreuve d'orientation visant à détecter les potentiels des candidats en regard des contenus et objectifs des différents cursus. Ce n'est ni un concours ni une épreuve de sélection, l'établissement de quotas n'étant pas autorisé par le cadre légal.

L'épreuve d'admission se compose de trois parties :

- une partie théorique qui constitue l'analyse d'un texte en rapport avec le cursus choisi ;
- une partie pratique qui équivaut à un premier exercice d'atelier, encadré par des professeurs du cursus ;
- une partie axée sur la motivation du candidat qui rencontre un collègue restreint de professeurs du cursus.

Les informations pratiques sont communiquées au moment de l'inscription.

6.2 Règlement de l'épreuve d'admission :

A l'annexe 3 figure le texte complet du Règlement de l'épreuve d'admission

La session d'admission pour l'accès aux études dans l'enseignement supérieur artistique est organisée par cursus chaque année entre le 20 août et le 21 septembre à l'ESA Saint-Luc de Bruxelles.

L'épreuve d'admission pour un même cursus dure au maximum une semaine.

L'épreuve d'admission vise à évaluer dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Le jury d'admission est constitué de la direction, de 3 membres du personnel – au minimum – enseignants dans l'orientation dans laquelle le candidat désire s'inscrire. Pour délibérer valablement, 2/3 des membres du jury doivent être présents. Il décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. Il délibère collégalement et souverainement.

A. Objectifs : description et modalités de l'épreuve : (cf. document remis par cursus au moment de l'inscription).

B. Affichage des décisions :

Les résultats ne seront pas communiqués en détail. La décision finale, annonçant si l'étudiant est admis ou refusé en première année sera affichée dans le hall de l'Ecole 24 heures après la date de la délibération qui clôturera l'épreuve.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission verra confirmer son inscription dans l'Ecole supérieure des Arts.

S'il désire s'inscrire en bloc 1 du 1^{er} cycle dans une autre ESA ou dans un autre cursus lorsqu'il n'a pas réussi la 1^{ère} baccalauréat, il est tenu de présenter à nouveau une épreuve d'admission.

¹² ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur créée dans le cadre du décret (chapitre II), cf. article 97 du décret.

C. Procédure de notification en cas d'échec :

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Ecole le premier jour ouvrable qui suit la délibération et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

D. Changement de cursus :

Le changement de cursus en cours d'année académique n'est possible que pour les étudiants de première année de bachelier et aux conditions suivantes :

- l'étudiant doit introduire une demande motivée à la direction pour le 31 janvier 2018 au plus tard ;
- le changement doit être validé par un jury d'enseignants de l'option cible ;
- la capacité de l'étudiant à intégrer le nouveau cursus est évaluée dans le même esprit que l'épreuve d'admission ;
- le CGP doit remettre un avis favorable à cette demande.

E. Allègement / Etalement du programme :

La Direction de l'ESA Saint-Luc Bruxelles peut, par décision individuelle et motivée, accorder exceptionnellement des dérogations concernant l'organisation des études de certains étudiants. Ce programme peut éventuellement comporter moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec la Direction. Elle est établie au moment de l'inscription et est révisable annuellement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés (*cf.* art.151 du décret Paysage).

Les bénéficiaires de droit de cette dérogation sont :

- les étudiants en situation de handicap ;
- les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Une telle inscription est considérée comme régulière quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte¹³.

7 Admissions personnalisées

Divers éléments du parcours antérieur de l'étudiant peuvent être pris en compte au moment de l'admission. Il s'agit de :

7.1 la valorisation des acquis :

Processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études¹⁴.

7.2 la valorisation d'études supérieures ou de partie d'études supérieures réussies avec fruit :

aux conditions fixées par la Direction de l'ESA Saint-Luc Bruxelles en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés¹⁵.

7.3 Conventions conclues entre le Gouvernement et des opérateurs de formation :

le jury peut valoriser des acquis de telles formations lors du processus d'admission aux études de type court. Ces acquis sont valorisés pour au plus deux-tiers des crédits du cycle d'études visés¹⁶.

¹³ Article 151 du décret.

¹⁴ Article 5 al. 66 du décret.

¹⁵ Article 117 du décret.

¹⁶ Article 118 du décret.

7.4 Passerelles :

L'étudiant peut bénéficier d'une passerelle entre cycle d'études, c'est-à-dire d'un 1^{er} cycle d'études de type court vers un deuxième cycle d'études de type long ou d'un 1^{er} cycle de type long « x » vers un 2^{ème} cycle de type long « y ».

7.5 Expérience personnelle ou professionnelle (VAE = Valorisation des acquis de l'expérience).

Aux conditions fixées par la Direction de l'ESA Saint-Luc Bruxelles, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Celle-ci doit correspondre à au moins cinq années d'activités ; des années d'études supérieures (ou les activités d'enseignement acquises) ne peuvent être prises en compte qu'à concurrence d'une année (sur les cinq ans) par 60 crédits acquis, sans dépasser 2 ans¹⁷.

Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par la Direction de l'ESA, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

L'établissement organise un accompagnement individualisé : une personne de référence sera désignée afin de définir les démarches nécessaires pour aider l'étudiant à préparer cette évaluation¹⁸.

Remarque :

La valorisation de l'expérience personnelle et professionnelle de moins de 5 ans peut néanmoins s'envisager¹⁹. L'article 67 alinéa 4 du décret permet que des activités d'autoformation et d'enrichissement personnel puissent, aux conditions fixées par la Direction de l'Ecole, être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

8 Enseignement supérieur inclusif

En application du « décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif » la Direction de l'ESA Saint-Luc Bruxelles veille à permettre l'accès aux programmes qu'elle organise à des étudiants présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage, une maladie invalidante ou en situation de handicap.

Elle s'engage à faciliter l'accès de ses infrastructures et de ses services à ceux-ci mais aussi aux acteurs du plan d'accompagnement individualisé qui sera - en réponse à toute demande exprimée en ce sens - élaboré en partenariat avec le service d'accueil et d'accompagnement du Pôle Bruxelles. Ce plan d'accompagnement individualisé sera élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire. Il est évalué au moins une fois par année académique et peut-être modifié. Il peut y être mis fin en cas de circonstances exceptionnelles en cours d'année académique.

9 Organisation de l'année académique

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre et les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre. Le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits.

Le troisième quadrimestre débute le 1^{er} juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Les activités d'apprentissage visées au premier alinéa et les évaluations (à l'exception des voyages, visites, stages, séminaires et workshops) ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Elles sont suspendues :

- pendant les vacances de Noël qui s'étendent sur deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An ;

¹⁷ Dans les 5 années d'activités, on ne peut pas faire valoir plus de 2 années d'études ; on doit au moins justifier de 3 ans d'expérience professionnelle ou personnelle. Si on valorise 60 crédits (sur la totalité d'un parcours d'études avec des années d'études réussies ou non réussies), l'étudiant n'a plus que 4 années d'activités à justifier. Si on valorise 120 crédits, l'étudiant n'aura plus que 3 années d'activités à justifier. L'étudiant qui totalise 58 crédits sur son parcours d'études ne pourra donc pas valoriser ces crédits.

¹⁸ Article 119 du décret

¹⁹ Article 67, al.4 du décret : les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études.

- pendant les vacances de Pâques qui s'étendent sur deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
- pendant les vacances d'été qui commencent le 7 juillet et se terminent le 22 août.

L'essentiel des activités se déroule du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, à l'exception du mardi de 12h00 à 14h00, tranche horaire réservée aux réunions, conseils et jurys divers.

En cas de nécessité, des activités d'enseignement restent susceptibles d'être organisées le samedi.

Les éphémérides sont consultables sur le site internet de l'ESA (cf. valves électroniques - identifiant : étudiant, mot de passe : sesame).

10 Evaluation des activités et unités d'enseignement

10.1 Périodes d'évaluations et nombre de sessions :

Au sein d'une même année académique, deux évaluations d'une même unité d'enseignement sont organisées en fin de deux quadrimestres différents (à l'exception des UE annualisées). Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées et appréciées par elle, la Direction peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement.²⁰

A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'évaluations permettant l'acquisition des crédits correspondant aux activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre précédent.

- Pour les étudiants de première année de 1^{er} cycle²¹ trois sessions d'évaluation sont organisées pour les unités d'enseignement qui sont clôturées au premier quadrimestre. La participation aux épreuves de janvier est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. Les étudiants ayant participé aux évaluations de janvier, mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des unités peuvent, avant le 15 février, alléger leur programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre aussi des activités spécifiques de remédiation. Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement déterminent les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.
- Pour les activités qui se donnent toute l'année une épreuve partielle doit être réalisée à titre indicatif au cours du premier quadrimestre. Par ailleurs, ces unités d'enseignement annuelles ne peuvent faire l'objet d'une seconde session : un échec à la note finale constitue un échec irrémédiable. Les évaluations de certaines activités d'apprentissage – stages, évaluations artistiques – peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant 3 quadrimestres successifs²².

Remarque : la liste des activités d'apprentissage donnant ou non lieu à une seconde session d'évaluation figure à l'**annexe 4** du présent règlement.

10.2 Types d'évaluation

Chaque activité d'enseignement à l'exception des stages et du mémoire fait l'objet d'une évaluation artistique, d'une évaluation continue ou d'un examen. Le type d'évaluation pratiquée est mentionné dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité se rattache.

- Des examens :

Les examens sont des évaluations orales et/ou écrites, réalisées durant les sessions d'examens prévues à cet effet (voir éphémérides). Par dérogation, des examens peuvent être présentés à d'autres périodes sur avis du conseil de gestion pédagogique et moyennant le respect de certains délais et certaines conditions d'affichage.

- De l'évaluation continue :

L'évaluation continue est réalisée pendant la durée de l'activité d'apprentissage. Néanmoins, une partie de l'évaluation peut également être réalisée durant la session d'évaluations. Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, la note d'année pour l'activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année.

²⁰ Article 138 du décret

²¹ Article 150 du décret

²² Article 138 du décret

- De l'évaluation artistique :

Seuls les ateliers de l'option du bloc1 et des années diplômantes font l'objet d'une évaluation par un jury artistique.

Lorsque l'évaluation artistique est pratiquée, la note est constituée pour 50% d'une note d'année et pour 50% de la note du jury artistique. La note d'année est déterminée par les enseignants titulaires. L'atelier de l'option comme toutes les unités annuelles ne peut faire l'objet d'une seconde session.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'école est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'école est un jury externe. Pour les années ne menant pas à un grade, le jury artistique est un jury interne, pour les autres, le jury artistique est un jury externe.

Le règlement des jurys artistiques constitue l'annexe 5 du présent règlement.

- De l'évaluation des stages :

Les stages externes ont pour objectif de confronter l'étudiant au milieu professionnel. Ils favorisent certains apprentissages et l'insertion professionnelle future de l'étudiant.

Les stages externes sont évalués conjointement par le maître de stage et un professeur. Un rapport de stage devra être impérativement remis au professeur chargé de la supervision des stages avant une date communiquée aux étudiants par affichage aux valves officielles.

Les stages font l'objet d'une convention qui précise la fonction du stage, le rôle du maître de stage et prévoit les modalités indispensables en matière d'assurance pour l'étudiant.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette dernière se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.²³

Remarque concernant l'archivage : les copies d'examens et les travaux doivent être conservés à l'ESA pour une durée de trois ans.

10.3 Coefficients de pondération.

Le coefficient de pondération appliqué aux résultats :

- d'une activité d'enseignement correspond au nombre de crédits attribué à cette activité ;
- d'une unité d'enseignement correspond à la somme des crédits attribuée aux activités qui la composent.

11 Conditions de réussite

Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est de 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Le jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue pour l'ensemble du programme (*cf.* art. 139 du Décret du 07 novembre 2013).

Tolérance à 9/20

Une marge de tolérance d'un point (9/10) est acceptée pour toute unité d'enseignement, à l'exception de l'UE *atelier de l'option* où le seuil légal est requis. Dans ce cas, la note sera ramenée à 10/20. Cette mesure n'entrera en ligne de compte que pour une seule UE par quadrimestre et ne sera applicable que pour les UE des blocs1.

²³ Article 137 du décret

Cote d'exclusion

Nous partons du principe qu'une note égale et inférieure à 8/20 ne pourra pas être rediscutée et invalidera automatiquement la réussite de l'UE et ce, quelle que soit la moyenne obtenue.

A l'exception de l'alinéa précédent, il est à noter que le jury du cycle d'études peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement de l'ensemble des unités suivies durant l'année académique, même si les critères visés à l'article 139 ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire (*cf.* article 140 du Décret du 07 novembre 2013).

Enfin, chaque cours (AA) repris dans une UE sera pondéré en fonction de la charge des crédits qui lui est associée. Ceci permettra d'arriver à une cote globale qui prendra en compte la charge de travail imputée à chaque activité d'enseignement.

En cas de fraude (plagiat, tricherie,...) dûment constatée, la note « zéro » est attribuée à l'examen ou au travail artistique à évaluer. Si le cours concerné fait l'objet d'une évaluation continue, seul le travail concerné reçoit la note « zéro ». De plus, les fraudes font l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant²⁴.

En cas d'absence injustifiée d'un étudiant à un examen ou à une évaluation artistique, la cote obtenue est le zéro s'il s'agit d'une évaluation unique. Si des évaluations partielles ont été réalisées en cours d'année, la note obtenue par l'étudiant prend en compte les points déjà obtenus, en proportion de l'importance de ces évaluations partielles dans la note globale de l'année.

Les étudiants absents doivent se signaler (au plus tard le lendemain de l'épreuve) au secrétariat. Seules les absences pour cas de force majeure (dûment prouvées auprès de la direction par un document écrit : certificat médical...) peuvent être acceptées.

La réussite d'une unité d'enseignement est indivisible dans le cas d'une évaluation intégrée. Dans le cas contraire, les activités d'apprentissage validées seront entérinées définitivement et reportées à la session suivante.

Il est à noter encore que le jury du cycle d'études peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire²⁵.

- **Non acquisition des 45 premiers crédits du programme d'études**

L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études reste en première année et représente les crédits non acquis. Il est autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants sous forme de crédits anticipés, uniquement sur avis pédagogique dûment motivé et dans le respect du parcours imposé -pré et corequis, et peut s'inscrire le cas échéant à des activités de remédiation. Celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à des valorisations de crédits d'unités d'enseignement au programme du cycle d'études. Cependant, si elles font l'objet d'une évaluation et sont réussies, elles pourront figurer dans le supplément au diplôme à hauteur de 5 crédits maximum²⁶.

- **Acquisition des 45 premiers crédits du programme d'études**

L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études devra obligatoirement représenter les crédits non réussis du premier bloc et pourra compléter son programme d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle d'études (bloc 2 et 3) conformément aux dispositions générales mentionnées à l'article suivant.

- **Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle**

²⁴ *cf.* 14.1.5

²⁵ Article 140 du décret

²⁶ Article 100 du décret

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement des études tels que prévus à l'article 151²⁷ du décret.

12 Mobilité, collaboration et co-diplômation

Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur.

Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

13 Fréquentation : présence aux activités d'apprentissage et aux examens

Le règlement des études de l'École supérieure des Arts fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences. La présence aux activités d'enseignement est obligatoire. Il résulte de cette obligation que :

- 13.1 Toutes les absences doivent être justifiées, par écrit, auprès du secrétariat.
L'étudiant informe le secrétariat et ses professeurs titulaires du motif de l'absence.
- 13.2 En période d'examens ou d'évaluations artistiques, l'étudiant est tenu de prévenir par téléphone le secrétariat de l'école le matin même de son absence et de rentrer le document justificatif endéans les 48 heures. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.
Seules les absences pour cas de force majeure (dûment prouvées auprès de la Direction par un document écrit : certificat médical...) peuvent être acceptées.
- 13.3 En cas d'absence injustifiée d'un étudiant à un examen ou à une évaluation artistique, la cote obtenue est le zéro s'il s'agit d'une évaluation unique. Si des évaluations partielles ont été réalisées en cours d'année, la note obtenue par l'étudiant prend en compte les points déjà obtenus, en proportion de l'importance de ces évaluations partielles dans la note globale de l'année.
- 13.4 Nonobstant les dispositions particulières arrêtées pour certaines activités pédagogiques, sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants :
 - a. l'indisposition ou la maladie de l'étudiant sera attestée par un certificat médical, à transmettre au secrétariat, dès le moment où l'absence excédera 3 jours ouvrables consécutifs ;
 - b. le décès d'un parent ou d'un allié de l'étudiant jusqu'au 4e degré attesté par une pièce justificative ;
 - c. les cas de force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction ;
 - d. l'exercice de mandats électifs au sein de l'École.

²⁷ Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.

- 13.5 Une grève (sauf cas de grève sauvage) n'est pas un cas de force majeure. Par conséquent, il est recommandé aux étudiants de s'organiser en conséquence (marche à pied, vélo, moto, covoiturage, logement chez des condisciples...) aux heures normalement prévues ainsi qu'aux évaluations ayant lieu à la fin de chaque quadrimestre.
- 13.6 Tout manque d'assiduité dûment établi peut, par écrit, donner lieu à des sanctions. Dans le respect des conditions explicitées par ailleurs, les sanctions vont, suivant la gravité des situations, du simple rappel à l'ordre à l'empêchement de présenter tout ou partie des évaluations de fin d'année ou jusqu'à l'exclusion définitive.
Suite à un absentéisme récurrent, un étudiant pourra être écarté des jurys artistiques mais autorisé à présenter les épreuves théoriques en vue d'obtenir les crédits qui sont liés à la réussite de celles-ci.
Suite à un absentéisme généralisé, l'étudiant pourra être rayé des listes.
- 13.7 Les titulaires des activités d'enseignement, responsables de l'observance de cette obligation, doivent, procéder à l'établissement des absences des étudiants. Le contrôle de l'assiduité des étudiants est effectué par chaque professeur, régulièrement ou périodiquement. Tout étudiant dont la fréquentation aura été irrégulière (plus de soixante demi-journées d'absences, justifiées ou injustifiées) pourra se voir refuser l'inscription à la session d'examens et/ou des évaluations artistiques, pour autant que ces absences soient attestées par les relevés établis par les professeurs.
- L'étudiant à qui il a été notifié l'interdiction de se présenter aux évaluations de fin d'année peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification, introduire une plainte par lettre recommandée auprès de la Direction. Celle-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

14 Discipline générale

- 14.1 Tout étudiant est tenu de respecter le règlement des études de l'école supérieure des arts dans laquelle il s'inscrit. Celui-ci fixe le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours.
- 14.1.1 Les étudiants sont tenus de remplir consciencieusement leur devoir d'état, de se conformer aux principes qui inspirent l'Ecole et de respecter dans leur comportement et leurs productions la dignité et l'honneur des personnes.
- 14.1.2 Est interdit tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école supérieure des arts en lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave. Tout étudiant dont le comportement ou les actes pourraient mettre en danger ses condisciples ou le personnel de l'institution sera écarté de celle-ci ou refusé à la réinscription s'il échet.
- 14.1.3 La consommation de toute substance telle que l'alcool, la marijuana, des médicaments, ... qui empêche les étudiants de suivre valablement les activités d'enseignement et d'entretenir des relations sereines avec les autres est interdite dans l'Ecole.
- 14.1.4 Le port de tout signe extérieur d'appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'ESA Saint-Luc Bruxelles (et donc y compris dans la cour intérieure) et également lors des stages. Il est demandé aux étudiants de porter une tenue correcte. Le port de vêtements traditionnels est strictement interdit.
- 14.1.5 En cas de fraude ou de plagiat avéré aux examens ou au jury artistique, l'étudiant sera ajourné d'office dans cette matière. En 2^{ème} session : il redoublera d'office. En cas de récidive avérée un renvoi temporaire ou définitif pourra être prononcé.
Si le cours concerné fait l'objet d'une évaluation continue, seul le travail concerné recevra la note « zéro ».
- 14.1.6 Aucune propagande ou activité à caractère politique ou commercial n'est admise à l'Ecole afin de respecter les opinions personnelles de chacun.

14.1.7 L'utilisation des GSM dans les ateliers et locaux de cours est interdite pour quel que motif que ce soit. L'École, via les enseignants, se réserve le droit de les saisir jusqu'en fin d'année académique.

14.2 Sanctions disciplinaires :

14.2.1 Les sanctions disciplinaires suivantes - actées au dossier de l'étudiant - peuvent être prises :

- a) le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local de cours ou d'un atelier ;
- b) le blâme prononcé par la Direction ou une personne déléguée par elle ;
- c) le renvoi temporaire prononcé par la Direction ;
- d) le renvoi définitif prononcés par le Pouvoir organisateur. Ce renvoi entraîne l'interdiction de se réinscrire ultérieurement dans l'école supérieure des arts.

14.2.2 En cas de blâme et de renvoi temporaire ou définitif, l'étudiant est entendu au préalable par la Direction. Il dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour introduire un recours. Si la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou définitif, l'entretien entre la Direction et l'étudiant fera l'objet d'un compte rendu relatant les déclarations des participants. Copie en sera donnée à l'étudiant.

14.2.3 Les sanctions disciplinaires sont appliquées aux étudiants qui ne se conformeraient pas aux règles de bonne conduite vis-à-vis des personnes et aux règles qui garantissent le bon état des lieux.

14.2.4 Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront portés à charge des étudiants qui les ont causés.

15 Respect de la vie privée et des droits d'auteur

15.1 Vie privée :

- Les informations contenues dans les fichiers de l'École supérieure des Arts sont réservées à la gestion administrative des dossiers des étudiants. L'École ne communiquera les informations privées sur les étudiants qu'avec leur accord explicite, ou sur demande dûment motivée des services de la Communauté française ou d'une autre autorité publique.
- Il est interdit – sauf demande expressément motivée et dérogation accordée par la direction - de filmer et d'enregistrer les professeurs.

15.2 Droits d'auteur :

15.2.1 Les droits d'auteur afférents aux projets d'atelier, aux travaux d'informatique proposés à des fins pédagogiques au cours de l'enseignement dispensé à l'École, sont expressément réservés à l'École aux fins d'enseignement (dépôt en bibliothèque, consultation, communication scientifique, duplication à même usage) sous réserve de n'exécuter ou de ne publier de telles œuvres qu'avec l'accord de l'auteur et selon une participation à convenir, le cas échéant par contrat spécifique de réalisation, entre l'École supérieure des Arts et l'auteur du projet ou de l'écrit.

15.2.2 Tous les documents et travaux produits par les étudiants dans le cadre de l'enseignement sont propriété de l'École supérieure des Arts. Si ces documents et travaux sont dépourvus d'utilité pédagogique et/ou d'archivage, ils peuvent, avec l'accord des enseignants responsables, être restitués aux étudiants. L'École supérieure des Arts se réserve le droit de conserver les documents et travaux produits par les étudiants pourvus d'une utilité pédagogique ou à fin d'affichage.

15.2.3 Quand l'étudiant remporte un prix en espèce dans le cadre d'un concours auquel le cursus dans lequel il est inscrit a participé avec le suivi d'un professeur, 50 % du montant de ce prix sera versé sur le compte de l'option, l'autre moitié sera versée sur le compte de l'étudiant.

16 Accès aux locaux

16.1 Les étudiants sont priés de se rendre dans les divers locaux où se donnent les cours et ateliers, prévus à l'horaire, pour le début de l'activité d'enseignement.

- 16.2 Dans les auditoriums, les ateliers et les autres locaux les étudiants occupent les places qui leur sont assignées.
- 16.3 Les étudiants retardataires sont autorisés à pénétrer dans les auditoriums ensemble à la première interruption ou avec l'accord de l'enseignant responsable. En ce qui concerne les ateliers, leurs responsables décident de l'admission ou du refus des retardataires.
- 16.4 Les dispositions réglementaires, les heures normales d'ouverture de l'Ecole, les horaires d'occupation des locaux sont affichés aux valves.
L'accès aux ateliers est autorisé en dehors des heures d'enseignement, durant l'ouverture normale de l'Ecole.
- 16.5 Toutefois, de manière exceptionnelle, les ateliers peuvent être accessibles après la fermeture normale de l'Ecole sous certaines conditions et avec l'accord écrit de la Direction.
- 16.6 Les repas se prennent à la cafétéria et non dans les locaux de cours et les ateliers, ceci pour d'évidentes raisons de respect du personnel de nettoyage et d'hygiène.

17 Valves

- 17.1 Les communications émanant de la Direction et du Secrétariat sont affichées aux valves.
Les étudiants sont censés consulter régulièrement les tableaux d'affichage.
- 17.2 Aucun affichage n'est autorisé sans l'accord préalable de la Direction. Tout affichage en dehors des emplacements prévus est interdit.

18 Assurances

18.1 L'Ecole contracte une assurance couvrant :

- a) La responsabilité civile qui peut incomber à la Direction et aux membres du personnel du chef d'accidents causés aux tiers.

Cette garantie est octroyée dans les limites du contrat à concurrence des capitaux suivants :

- lésions corporelles :	24.397.149,78 €
- dégâts matériels :	2.810.799,75 €
- y compris ceux causés par feu, explosion, fumée et eau, bris de vitres à concurrence de max	1.405.399,87 €

La responsabilité civile des étudiants est couverte. Cependant - s'il s'agit d'étudiants mineurs d'âge - la responsabilité des parents peut être invoquée.

D'autre part, la garantie en R.C. ne couvre pas le temps du chemin de l'école.

Il est dès lors vivement recommandé aux parents de contracter une assurance "R.C. familiale".

- b) Les accidents corporels sont couverts dans les limites suivantes :
- | | |
|---|----------------------------------|
| Frais médicaux : | 3 x le barème INAMI |
| Frais recherche et rapatriement : | 6.250 € |
| Rattrapage scolaire | 25€ par jour (maximum 100 jours) |
| Frais lit Complémentaire (Parents 1et et 2 ^{ème} degrés) | maximum une semaine |
| Prothèse dentaire / maximum par dent : | 5.000 € / 1.000 € |
| Frais médicaux à l'étranger : | 12.500 € |
| Frais non prévus aux tarifs INAMI max : | 500€ |
| • Appareil orthodontique, ostéo, accup, mat orthopédique | 1.000 € |
| • Lunettes monture | 150 € |
| • Lunettes verres | intégralité |
| Frais funéraires : | 5.000,00 € |

Décès par victime : 16.000 €
Invalidité permanente par victime : 30.000 € + revalorisation en fonction du degré d'invalidité.
Ces garanties sont octroyées durant les activités organisées par l'Ecole et durant le chemin de l'Ecole.

Il est conseillé de prendre une assurance "individuelle-accidents" s'il est estimé que les capitaux prévus sous le b) ci-dessus sont insuffisants. Cette assurance, éventuellement à souscrire par l'intermédiaire de l'assureur des parents, pourrait également être étendue aux risques de la "vie privée".

- c) Les dommages aux objets confiés aux stagiaires en cas de travail à l'extérieur sont couverts pour un montant de 100.000 €. Ces stages doivent bien entendu être autorisés par la direction de l'Ecole.

N.B. : Les montants repris ci-dessus sont indiqués sous réserve de modification du contrat.

- 18.2 Les accidents doivent être déclarés à la Direction dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les 48 heures.

La Compagnie d'assurances et l'Ecole déclinent toute responsabilité si les prescriptions en la matière ne sont pas strictement observées.

- 18.3 Le montant de l'assurance scolaire pour les étudiants est compris dans le montant du minerval actuel.
- 18.4 L'école ne peut assurer que les premiers soins aux blessés légers. En cas d'accident grave, l'étudiant sera conduit en taxi ou en ambulance dans un hôpital proche où ses parents, prévenus par téléphone, pourront le rejoindre. Les frais de transport seront à charge des parents.
- 18.5 A l'égard des objets introduits dans l'école et de ceux nécessaires aux activités académiques ainsi que des vêtements, l'Ecole décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, que cela soit imputable à un autre étudiant ou à un tiers.
- 18.6 Si l'étudiant souffre d'une maladie nécessitant en cas de crise certains soins spécifiques immédiats, il est indispensable d'en aviser l'Ecole en remplissant à l'inscription la fiche-santé prévue à cet effet.

19 Laboratoire informatique / cellule de production

- 19.1 L'établissement possède des ordinateurs permettant de promouvoir aussi bien l'assistance à l'élaboration de projets dans toutes leurs composantes, que des recherches. L'utilisation et l'accès du laboratoire sont strictement limités aux étudiants titulaires de la carte d'étudiant.
- 19.2 Une cellule de production est accessible aux étudiants munis d'une carte à acheter à la Procure, 57 rue d'Irlande. Elle est réservée en priorité pour l'impression des syllabus et autres supports de cours.

20 Bibliothèque et médiathèque

- 20.1 Le règlement d'utilisation de ces services et les heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de la BAIU et, respectivement, sur le site internet de LOCI/UCL, de l'ERG et de l'ESA Saint-Luc.
- 20.2 Les cartes d'accès peuvent être obtenues gratuitement sur demande de l'étudiant.
- 20.3 Les prêts sont gratuits et accordés aux membres de l'Ecole en ordre de paiement d'inscription et de garantie et uniquement sur présentation de la carte d'accès. La consultation est libre.
- 20.4 Aucun prêt n'est consenti durant le mois de juin, de manière à ce que tous les ouvrages et supports puissent être consultés durant les périodes préparatoires aux examens et les périodes d'élaboration des projets de fin d'année.

- 20.5 Ces services se chargent de recherches auprès d'autres bibliothèques, centres de documentation et médiathèques. Ils mettent éventuellement les étudiants en contact avec ceux-ci.

21 Services divers

21.1 Bourses, prêts et allocations d'études

L'accueil aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles ; il fournit et, le cas échéant, complète les formulaires à introduire auprès des organismes accordant des bourses, prêts ou allocations d'études.

21.2 Carte d'étudiant

La carte d'étudiant est validée à l'accueil après la mise en ordre du dossier administratif et le paiement de tous les frais d'inscription. Sa validité correspond au maximum à une année académique.

21.3 Certificats

Les certificats destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transports en commun, aux caisses d'allocations familiales, aux mutuelles, ... ne sont délivrés qu'aux étudiants régulièrement inscrits.

Un original du certificat de passage reprenant le détail des points obtenus est remis après chaque délibération.

21.4 L'accueil tient, à titre d'information, à la disposition des étudiants une liste d'adresses de logements.

Les étudiants sont tenus de signaler immédiatement au Secrétariat tout changement d'adresse (domicile et / ou logement en ville).

21.5 Service social

Des aides exceptionnelles (étalement des frais d'inscription, aide en nature - repas ou fournitures scolaires) peuvent être accordées aux étudiants en difficulté.

Renseignements et formulaires peuvent être obtenus auprès de la responsable du service social de l'établissement (cf. Règlement particulier du Service social disponible à la l'accueil).

21.6 Voyages d'études

Tout acompte demandé dans le cadre d'un voyage organisé par les professeurs du cursus ne sera pas remboursé en cas de désistement.

22 Sécurité incendie

22.1 L'interdiction de fumer dans les bâtiments relève de l'application de l'Arrêté Royal du 31 mars 1987. Les rappels de cette interdiction sont affichés aux valves. Les contrevenants sont passibles de la sanction de renvoi temporaire. Jusqu'à nouvel ordre cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques.

22.2 Les couloirs, dégagements, escaliers doivent rester totalement libres d'accès.

22.3 Alerte : tout début d'incendie doit être signalé sans délai à un membre de l'équipe de première intervention (à savoir la réception, Madame Delepeleire).

22.4 L'usage des extincteurs est primordial pour quiconque se trouve à proximité d'un début d'incendie.

22.5 Si la sirène d'alarme fonctionne, il faut immédiatement vider les lieux et suivre les consignes d'évacuation.

22.6 En cas d'évacuation :

- Fermer les fenêtres avant de sortir du local et les portes en sortant.
- Ne rien emporter.
- Utiliser les voies d'accès normales.
- En cas d'obstruction, utiliser les voies de secours et sorties de secours.

- Arrivé à l'extérieur, ne jamais revenir sur ses pas.
- Dégager immédiatement la sortie.
- Se rassembler à la place Morichar.
- Signaler toute absence éventuelle.

Annexe 1

Liste des pays hors Union Européenne dont les étudiants payeront des droits d'inscription identiques à ceux des étudiants de l'Union Européenne (*cf.* point 5.2 du présent règlement)

LIST OF LEAST DEVELOPED COUNTRIES

Country	Date of inclusion on the list	Country	Date of inclusion on the list
1 Afghanistan	1971	25 Madagascar	1991
2 Angola	1994	26 Malawi	1971
3 Bangladesh	1975	27 Mali	1971
4 Benin	1971	28 Mauritania	1986
5 Bhutan	1971	29 Mozambique	1988
6 Burkina Faso	1971	30 Myanmar	1987
7 Burundi	1971	31 Nepal	1971
8 Cambodia	1991	32 Niger	1971
9 Central African Republic	1975	33 Rwanda	1971
10 Chad	1971	34 Sao Tome and Principe	1982
11 Comoros	1977	35 Senegal	2000
12 Dem. Rep of the Congo	1991	36 Sierra Leone	1982
13 Djibouti	1982	37 Solomon Islands	1991
14 Equatorial Guinea ¹	1982	38 Somalia	1971
15 Eritrea	1994	39 South Sudan	2012
16 Ethiopia	1971	40 Sudan	1971
17 Gambia	1975	41 Timor-Leste	2003
18 Guinea	1971	42 Togo	1982
19 Guinea-Bissau	1981	43 Tuvalu	1986
20 Haiti	1971	44 Uganda	1971
21 Kiribati	1986	45 United Rep. of Tanzania	1971
22 Lao People's Dem. Republic	1971	46 Vanuatu ¹	1985
23 Lesotho	1971	47 Yemen	1971
24 Liberia	1990	48 Zambia	1991

¹ General Assembly resolution 68/L.20 adopted on 4 December 2013, decided that Equatorial Guinea will graduate three and a half years after the adoption of the resolution and that Vanuatu will graduate four years after the adoption of the resolution.

Annexe 2 - Dépôt de plainte

(À retourner au Commissaire-Délégué dans un délai de 7 jours ouvrables après réception)

Justification par l'Institution de la décision contestée à compléter par les autorités de l'Etablissement

Concerne (identification du requérant) :

Décision contestée :

Motivation de la décision contestée :

Date :

Le mandataire de l'Institution ; titre, fonction :

Signature :

Annexe 3 - Règlement de l'épreuve d'admission (cf. point 6.2 du présent règlement)

La session d'admission pour l'accès aux études dans l'enseignement supérieur artistique est organisée par cursus chaque année entre le 20 août et le 21 septembre.

L'épreuve d'admission pour un même cursus dure au maximum une semaine.

L'épreuve d'admission vise à évaluer dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Le jury d'admission est constitué de la direction, de 3 membres du personnel – au minimum – enseignants dans le cursus dans laquelle le candidat désire s'inscrire.

Pour délibérer valablement, 2/3 des membres du jury doivent être présents.

1. Objectifs : description et modalités de l'épreuve : (cf. document disponible sur le site de l'Ecole).

2. Affichage des décisions :

Les résultats ne seront pas communiqués en détail. La décision finale, annonçant si l'étudiant est admis ou refusé en première baccalauréat sera affichée dans le hall de l'Ecole 24 heures après la date de la délibération qui clôturera l'épreuve.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission verra confirmer son inscription dans l'Ecole supérieure des Arts où il a présenté cette épreuve.

S'il désire s'inscrire en 1^{ère} année bloc1 dans une autre ESA ou dans un autre cursus lorsqu'il n'a pas réussi la 1^{ère} baccalauréat, il est tenu de présenter à nouveau une épreuve d'admission.

3. Procédure de notification en cas d'échec :

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Ecole le premier jour ouvrable qui suit la délibération et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

4. Procédure d'introduction de plainte :

Le candidat peut, dans les quatre jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé à la direction de l'Ecole supérieure des Arts ou par dépôt au secrétariat de l'Ecole contre accusé de réception.

5. Création et organisation d'une commission chargée de recevoir la plainte des candidats :

La commission comprend

- 1° la direction de l'Ecole, présidente et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
- 2° Trois membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts siégeant au Conseil de gestion pédagogique, désignés par la direction.

Chacun a voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Ecole, choisi par la direction. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la Commission examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve. La direction de l'ESA est alors tenue d'organiser dans les 4 jours ouvrables une nouvelle partie de l'épreuve. La décision prise lors de la délibération est reprise dans un procès verbal.

Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission par affichage aux valves de l'Ecole au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

Annexe 4 - Liste des activités d'apprentissage donnant lieu ou non à une seconde session d'évaluation (cf. point 10.2 du présent règlement des études)

DTA

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE8, UE17

2^{ème} session - UE2, UE3, UE4, UE5, UE6, UE7, UE9, UE10, UE11, UE12, UE13, UE14, UE15, UE16, UE18, UE19, UE20, UE21, UE22, UE23, UE24, UE25

CI

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE2, UE3 (sauf TT/Infographie), UE8, UE9 (sauf HAA/Design), UE10, UE15, UE16, UE17

2^{ème} session - UE4, UE5, UE6, UE7, UE11, UE12, UE13, UE14, UE18, UE19, UE20, UE21, UE22, UE23, UE24

AI - Bachelier

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE2, UE3, UE10, UE11, UE18

2^{ème} session - UE4, UE5, UE6, UE7, UE8, UE9, UE12, UE13, UE14, UE15, UE16, UE17, UE19, UE20, UE21, UE22, UE23, UE24

AI - Master

- MDS

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE6, UE12, UE14

2^{ème} session - UE2, UE3, UE4, UE5, UE7, UE8, UE9, UE10, UE11, UE13

- MPB

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE6, UE12, UE14

2^{ème} session - UE2, UE3, UE4, UE5, UE7, UE8, UE9, UE10, UE11, UE13

- MES

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE6, UE12, UE14

2^{ème} session - UE2, UE3, UE4, UE5, UE7, UE8, UE9, UE10, UE11, UE13

AN

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE2 (sauf TT/Initiation à la technique photographique), UE3, UE10, UE11, UE12, UE13 (sauf Photographie/Recherche photographique), UE17, UE18, UE19

2^{ème} session - UE4, UE5, UE6, UE7, UE8, UE9, UE14, UE15, UE16, UE20, UE21, UE22, UE23, UE24

IL

Pas de 2^{ème} session - UE1 (sauf HAA/Image imprimée), UE2, UE3, UE7, UE13 (sauf HAA/Histoire et Histoire des Arts), UE14, UE22 (sauf SHS/Littérature et Livre/Pratiques), UE23, UE24

2^{ème} session - UE4, UE5, UE6, UE8, UE9, UE10, UE11, UE12, UE15, UE16, UE17, UE18, UE19, UE20, UE21, UE25, UE26, UE27, UE28

BDE - Bachelier

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE2, UE3, UE8, UE13, UE14, UE15, UE19, UE22, UE23, UE24, UE25, UE29,

2^{ème} session - UE4, UE5, UE6, UE7, UE9, UE10, UE11, UE12, UE16, UE17, UE18, UE20, UE21, UE26, UE27, UE28, UE30, UE31, UE32

BDE - Master

- MCD

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE3, UE5, UE6, UE12, UE14

2^{ème} session - UE2, UE4, UE7, UE8, UE9, UE10, UE11, UE13, UE15

GR

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE2, UE8, UE9, UE17 (sauf SHS/Philosophie), UE18, UE19

2^{ème} session - UE3, UE4, UE5, UE6, UE7, UE10, UE11, UE12, UE13, UE14, UE15, UE16, UE20, UE21, UE22, UE23, UE24, UE25, UE26

PU

Pas de 2^{ème} session - UE1, UE2, UE10, UE11, UE18, UE19, UE20

2^{ème} session - UE3, UE4, UE5, UE6, UE7, UE8, UE9, UE12, UE13, UE14, UE15, UE16, UE17, UE21, UE22, UE23, UE24, UE25, UE26, UE27, UE28

Annexe 5 - Règlement des jurys artistiques (*cf.* point 11 du présent règlement des études) (**suivant l'AGCF portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts du 29 août 2013**)

1. Composition des jurys artistiques :

1.1 Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts et, s'il échet, de membres extérieurs. Le nombre de membres ayant voix délibérative d'un jury artistique ne peut être inférieur à trois.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts est un jury externe.

Pour les évaluations artistiques de la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master, le jury artistique est externe.

1.2 Les membres des jurys artistiques externes sont désignés par le directeur sur avis du Conseil d'option.

Les jurys artistiques externes sont présidés par le directeur ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné par le Pouvoir organisateur.

Le président du jury artistique externe a voix consultative.

Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée participe au jury artistique externe avec voix consultative.

1.3 Les membres du jury artistique interne sont désignés par le directeur sur avis du Conseil d'option. Il désigne éventuellement un secrétaire du jury. Ce dernier ne dispose pas d'une voix délibérative. Le professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée, préside le jury interne.

Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, le directeur désigne le président du jury artistique interne sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

Le président du jury artistique interne dispose d'une voix délibérative.

2. Fonctionnement des jurys artistiques :

2.1 Il est interdit à quiconque de faire partie d'un jury artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent si l'étudiant est :

1° son conjoint ou son cohabitant ;

2° un de ses parents ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

3° un parent ou allié de la personne visée au point 1° jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.

2.2 Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury artistique sont tenus de participer aux travaux du jury artistique au sein duquel ils ont été désignés.

2.3 Les membres du jury artistique évaluent individuellement le travail artistique de l'étudiant et remettent leur note au président du jury artistique.

2.4 Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.

Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury artistique.

Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets.

Le procès-verbal de la délibération artistique mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.

Le procès-verbal est daté et signé par le Président et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

Annexe 6 - Règlement de jury

A Missions et composition du jury (suivant article 134 du décret)

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.²⁸

Un jury est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant. Un jury ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

A l'ESA Saint-Luc Bruxelles, un sous-jury distinct est constitué pour la première année du premier cycle d'études. Il est composé des responsables d'unités d'enseignement du 1^{er} bloc d'études. Si un sous jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury du cycle peut délibérer collégalement et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant au programme d'année d'études ultérieures.

Un jury est composé d'au moins 5 membres, dont un président et un secrétaire. Le nom du président et du secrétaire figurent au programme d'études.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au-moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoit un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

B Jury de délibération

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.²⁹

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. **Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.**

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle³⁰.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret³¹ ne sont pas satisfaits.

²⁸ Article 131 du décret

²⁹ Article 132 du décret

³⁰ Article 132 du décret

³¹ Article 139 du décret L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.³²

Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.³³

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.³⁴

Preennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.³⁵
Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.

C Motivation des décisions.

Les titulaires des activités d'enseignement sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales du jury de délibération sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les décisions des jurys de délibération sont formellement motivées. Cette obligation de motivation formelle des décisions demande :

1. de ne pas modifier, en cours de délibération, les notes d'un étudiant ;
2. de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury de délibération opte pour une des décisions, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de l'Ecole.

Les motifs de droit (explicités dans la présente partie du règlement) ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de délibération.

D Non acquisition des 45 premiers crédits du programme d'études

L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études reste en première année et représente les crédits non acquis. Toutefois, à la condition d'avoir validé au moins 30 crédits, il pourra prendre des UE des blocs supérieurs sur demande dûment motivée et appréciée par le jury du cursus.

Par ailleurs, il peut s'inscrire à des activités de remédiation. Celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à des valorisations de crédits d'unités d'enseignement au programme du cycle d'études. Cependant, si elles font l'objet d'une évaluation et sont réussies, elles pourront figurer dans le supplément au diplôme à hauteur de 5 crédits maximum.³⁶

³² Article 140 du décret

³³ Article 141 du décret

³⁴ Article 132 du décret

³⁵ L'acquisition des crédits relatifs à ces UE ne sera prise en compte que si, à un moment, ces UE interviennent dans un programme d'année.

³⁶ Article 100 du décret

⁴⁰ Il s'agit d'une ou plusieurs UE suivies par des « étudiants » - qui peuvent être des travailleurs venant chercher un supplément de compétences, ou des retraités, ou encore des étudiants intéressés – par lesquels ces cours ne font pas partie de leur programme d'année.

Remarque :

Un étudiant a la possibilité de suivre une ou des activités d'apprentissage d'un cursus différent avec l'accord du jury au sein du même (ou d'un autre) établissement³⁷. Néanmoins, ce n'est pas un droit. Le jury doit au préalable autoriser l'étudiant à suivre la (les) activité(s) d'apprentissage qui ne fera (feront) pas partie du programme annuel de l'étudiant. Il ne s'agit donc pas de crédits anticipés du même cursus. Il peut-être réclamé un minerval spécifique à cet étudiant au prorata des cours suivis. Une délibération aura lieu premièrement sur le « 1^{er} bloc d'études » et s'ensuivra une autre délibération concernant le(s) « cours isolé(s) »³⁸. Cependant, il n'y a aucune automaticité de la valorisation de ces crédits (dans son programme d'études initial). La valorisation ou non de ces « cours isolés » sera décidée par le jury de façon personnalisée, au cas par cas, suivant le projet personnel de l'étudiant³⁹.

E Acquisition des 45 premiers crédits du programme d'études

L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études devra obligatoirement représenter les crédits non réussis du premier bloc et pourra compléter son programme d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle d'études (bloc 2 et 3) conformément aux dispositions générales mentionnées à l'article suivant.

F Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement des études tels que prévus à l'article 151⁴⁰ du décret.

Le programme de l'étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis;

3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Lorsque l'étudiant s'inscrit à une unité d'enseignement au-delà du 1^{er} bloc, en cas d'échec, il ne pourra pas l'abandonner. Elle fait définitivement partie de son programme. Il n'est cependant pas obligé de représenter les unités optionnelles du programme qu'il avait choisies (il a la possibilité de modifier ses options mais pas de les abandonner).

G Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré.

Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en

³⁸ Le jury concernant ces « cours isolés » est aussi un jury « à part » constitué des membres du personnel ayant assumé ces unités d'enseignement

³⁹ Article 100 du décret. L'échec à ces « cours isolés » ne sera pas pris en considération dans le cursus « principal » de l'étudiant.

⁴⁰ Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.

cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Annexe 7 - Glossaire

- Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
- Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.
- Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.
- Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes.
- Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.
- Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle
- Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale, déterminée; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être «de transition», donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est «professionnalisant».
- Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.
- Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct.
- Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
- Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement.
- Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.
- Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois; l'année académique est divisée en trois quadrimestres.
- Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.
- TFE et PFE : le TFE est un travail rédactionnel de fin d'études qui doit être produit en lien avec le projet de fin d'études (PFE).
- Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.